

Conditions générales de la Confédération relatives à l'achat de biens

1 Champ d'application

- 1.1 Les présentes conditions générales (CG) règlent la conclusion, le contenu et l'exécution des contrats portant sur l'achat de biens (éventuels travaux d'installation compris).
- 1.2 En remettant une offre à l'acheteur, le vendeur accepte les présentes CG. Les parties peuvent convenir par écrit, dans le contrat, de dérogations objectivement justifiées.

2 Offre

- 2.1 L'offre est établie sur la base de la demande d'offres de l'acheteur.
- 2.2 Dans son offre, le vendeur indique la TVA et les coûts de transport à part.
- 2.3 Sauf indications contraires dans la demande d'offres, l'offre et les éventuelles démonstrations ne sont pas rémunérées.
- 2.4 Le vendeur est lié par son offre jusqu'à l'expiration du délai indiqué dans la demande d'offres. Faute d'indication, ce délai est de six mois à compter de la réception de l'offre.

3 Recours à des tiers

Si le vendeur recourt à des tiers (par ex. fournisseurs, sous-traitants) en vue de l'exécution du contrat, il leur impose les obligations prévues aux ch. 4 (dispositions relatives à la protection des travailleurs, conditions de travail, égalité salariale et droit de l'environnement), 13 (maintien du secret) et 14 (protection et sécurité des données). Il reste responsable de la bonne exécution des prestations contractuelles par les tiers auxquels il fait appel.

4 Dispositions relatives à la protection des travailleurs, conditions de travail, égalité salariale et droit de l'environnement

- 4.1 En ce qui concerne les prestations à exécuter en Suisse dans le cadre de l'exécution du contrat, le vendeur respecte les dispositions relatives à la protection des travailleurs et les conditions de travail en vigueur au lieu de la prestation, les obligations en matière d'annonce et d'autorisation, conformément à la loi du 17 juin 2005 sur le travail au noir (LTN)¹ ainsi que les dispositions sur l'égalité salariale entre femmes et hommes. On entend par conditions de travail, celles qui figurent dans les conventions collectives et les contrats types de travail ou, lorsque ceux-ci font défaut, les conditions de travail habituelles dans la région et dans la profession.
- 4.2 En ce qui concerne les prestations à exécuter à l'étranger dans le cadre de l'exécution du contrat, le vendeur respecte les dispositions en vigueur au lieu de la prestation, mais au moins les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) mentionnées à l'annexe 6 de la LMP².
- 4.3 Lorsque le vendeur détache des travailleurs en Suisse en vue de l'exécution des prestations, il respecte les dispositions de la loi du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés³.

¹ RS 822.41
² RS 172.056.1
³ RS 823.20

- 4.4 En ce qui concerne les prestations à exécuter en Suisse dans le cadre de l'exécution du contrat, le vendeur respecte les dispositions du droit suisse de l'environnement en vigueur au lieu de la prestation, à savoir la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE)⁴, la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)⁵, la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN)⁶, la loi fédérale sur les forêts (LFo)⁷, la loi sur les produits chimiques (LChim)⁸ ainsi que leurs ordonnances d'exécution.
- 4.5 En ce qui concerne les prestations à exécuter à l'étranger dans le cadre de l'exécution du contrat, le vendeur respecte les dispositions du droit de l'environnement en vigueur au lieu de la prestation, mais au moins les conventions environnementales applicables mentionnées à l'annexe 2 de l'OMP⁹.
- 4.6 Le vendeur oblige contractuellement ses sous-traitants à respecter les exigences visées aux ch. 4.1 à 4.5 ci-dessus.
- 4.7 Si le vendeur, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers auquel il a fait appel, ne respecte pas les obligations fixées au présent ch. 4, il est redevable d'une peine conventionnelle, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable. Le montant de cette peine s'élève à 10 % de la rémunération totale maximale convenue, y compris les prestations optionnelles, ou, dans le cas de contrats de durée, de la rémunération convenue pour les 12 mois suivants, ou, si la durée résiduelle est plus courte, de la rémunération des 12 mois précédents, au minimum toutefois à 3000 francs par infraction, et au maximum à 100 000 francs par contrat; dans le cas d'un contrat-cadre, ce plafond s'applique une seule fois à l'ensemble de la relation contractuelle. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas le vendeur du respect de ses obligations contractuelles, celle-ci étant déduite des éventuels dommages-intérêts.**

5 Lieu d'exécution, risques et profits

- 5.1 L'acheteur désigne le lieu d'exécution.
- 5.2 Les risques et profits passent à l'acheteur au lieu d'exécution.

6 Fourniture de matériel, de modèles ou de moyens de production

- 6.1 *Fourniture de matériel*: si l'acheteur fournit au vendeur du matériel nécessaire à l'exécution du contrat, ce matériel reste la propriété de l'acheteur. Il doit être identifié comme tel. Lorsque le vendeur reçoit le matériel, il le contrôle et signale immédiatement par écrit tout dommage à l'acheteur.
- 6.2 *Modèles et moyens de production*: si l'acheteur fournit au vendeur des modèles ou des moyens de production en vue de l'établissement de l'offre ou de l'exécution du contrat, ces modèles ou moyens ne peuvent être utilisés qu'à ces fins. Ils restent la propriété de l'acheteur. Le vendeur doit les identifier comme tels, les conserver soigneusement et, à la demande de l'acheteur, les rendre.

7 Prescriptions relatives à l'importation

Le vendeur s'engage à respecter les éventuelles restrictions à l'exportation et prescriptions en matière d'importation applicables entre le lieu de provenance des biens et le lieu de livraison fixé dans le contrat. Il informe l'acheteur par écrit des restrictions à l'exportation valables dans le pays d'origine.

8 Remise et installation des biens

- 8.1 Les biens sont remis au lieu d'exécution visé au ch. 5 contre signature du bon de livraison.

⁴ RS 814.01

⁵ RS 814.20

⁶ RS 451

⁷ RS 921.0

⁸ RS 813.1

⁹ RS 172.056.11

- 8.2 Si l'installation des biens fait partie des prestations convenues dans le contrat, l'acheteur veille à ce que le vendeur bénéficie de l'accès à ses locaux qui est nécessaire à l'exécution de cette prestation.
- 8.3 Le vendeur respecte les prescriptions de l'acheteur, notamment les consignes de sécurité et le règlement interne.
- 8.4 L'acheteur contrôle les biens dans les plus brefs délais, mais au plus tard 30 jours après leur livraison.

9 Rémunération

- 9.1 Les prestations du vendeur sont rémunérées sur la base de prix fermes.
- 9.2 La rémunération couvre toutes les prestations nécessaires à la bonne exécution du contrat. Elle comprend notamment toutes les prestations accessoires convenues par contrat, les frais de matériel, d'emballage, de transport et d'assurance, la transmission ou l'utilisation de droits, la documentation, les frais de secrétariat et d'infrastructure (frais généraux), les prestations sociales, les frais, les taxes et les redevances publiques. La TVA ou l'impôt sur les importations dus sont dus en même temps que la rémunération, mais doivent toujours être indiqués séparément dans l'offre, le contrat et la facture.
- 9.3 Le vendeur établit ses factures selon le plan de paiement convenu. Si aucun plan de paiement n'a été convenu, il établit sa facture après l'exécution de toutes les prestations dues. Sauf convention contraire, les factures établies correctement sont payées dans un délai de 30 jours à compter de leur réception.
- 9.4 Lorsque l'acheteur fait partie de l'administration fédérale centrale¹⁰ et que la valeur hors TVA du contrat est supérieure à 5000 francs, le vendeur recourt à la facturation électronique¹¹. L'acheteur lui indique les voies de transmission des factures.

10 Demeure

- 10.1 Si le vendeur ne respecte pas les délais convenus pour l'exécution des prestations, il est mis en demeure par la seule expiration de ces délais. Dans les autres cas, il est mis en demeure par interpellation.
- 10.2 Si le vendeur est en demeure, il est redevable d'une peine conventionnelle, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable. Le montant de la peine s'élève à 1‰ par jour civil de retard entamé, mais au total par contrat et par cas de retard, au maximum à 10 % de la rémunération totale maximale, y compris les prestations optionnelles, ou, dans le cas de contrats de durée, de la rémunération convenue pour les 12 mois suivants, ou si la durée résiduelle est plus courte au début du retard, de la rémunération des 12 mois précédents. La peine conventionnelle est également due lorsque les prestations sont acceptées avec des réserves. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas le vendeur du respect de ses obligations contractuelles, celle-ci étant déduite des éventuels dommages-intérêts.**

11 Responsabilité

- 11.1 Les parties répondent de tous les dommages occasionnés à l'autre partie, à moins qu'elles ne prouvent qu'aucune faute ne leur est imputable. La responsabilité pour le manque à gagner est exclue.
- 11.2 Les parties répondent des actes de leurs auxiliaires et des tiers auxquels elles font appel (par ex. fournisseurs, sous-traitants) comme de leurs propres actes.

¹⁰ Art. 7 de l'ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (RS 172.010.1).

¹¹ <https://www.efv.admin.ch/efv/fr/home/efv/erechnung/aktuell.html>

12 Garantie

- 12.1 En sa qualité de spécialiste et en connaissance de l'usage auquel les biens livrés sont destinés, le vendeur garantit que ces derniers possèdent les qualités promises, répondent aux prescriptions légales et ne présentent aucun défaut matériel ou juridique diminuant leur valeur ou leur aptitude à remplir leur fonction.
- 12.2 En cas de défaut, l'acheteur a le choix entre:
- opérer une retenue sur la rémunération à hauteur de la moins-value;
 - se départir du contrat;
 - demander le remplacement des biens défectueux par des biens exempts de défauts, et
 - demander l'élimination du défaut.
- 12.3 Le délai de garantie est de 24 mois à compter de la livraison ou de l'installation des biens. L'acheteur avise immédiatement le vendeur, par écrit, des défauts constatés.
- 12.4 En cas d'élimination de défauts ou de remplacement de pièces pendant le délai de garantie, un nouveau délai de garantie commence à courir pour les pièces concernées à compter du jour de ces interventions.

13 Maintien du secret

- 13.1 Les parties traitent de manière confidentielle tous les faits et informations qui ne sont ni notoires ni accessibles à tout un chacun et dont la nature implique, selon les règles de la bonne foi, un intérêt au maintien du secret. En cas de doute, elles traitent les faits et informations de manière confidentielle. L'obligation de garder le secret existe avant la conclusion du contrat et perdure après la fin des relations contractuelles.
- 13.2 L'acheteur est exempté de l'obligation de garder le secret lorsqu'il est tenu de publier les faits et informations suivants: nom et adresse du vendeur, objet et valeur du marché, procédure d'adjudication appliquée, date de la conclusion et date du début du contrat ainsi que délai d'exécution du contrat. Sont réservées les obligations de renseignement prévues par le droit suisse (par ex. par la LTrans¹², la LMP¹³ et l'OMP¹⁴).
- 13.3 Sans autorisation écrite de l'acheteur, le vendeur ne peut se prévaloir d'une collaboration, en cours ou achevée avec l'acheteur, pas plus qu'il ne peut indiquer l'acheteur comme référence.
- 13.4 Si une des parties enfreint les obligations susmentionnées de garder le secret, elle est redevable à l'autre d'une peine conventionnelle, à moins qu'elle ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable. Le montant de la peine s'élève, par infraction, à 10 % de la rémunération totale maximale convenue, y compris les prestations optionnelles, ou, dans le cas de contrats de durée, de la rémunération convenue pour les 12 mois suivants, ou, si la durée résiduelle est plus courte, de la rémunération des 12 mois précédents, mais au total au maximum à 50 000 francs par infraction. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas du respect de ses obligations contractuelles, celle-ci étant déduite des éventuels dommages-intérêts.**
- 13.5 Indépendamment de ces accords de confidentialité, le vendeur et les personnes agissant pour lui peuvent être qualifiés d'auxiliaires d'une autorité et donc être soumis au secret de fonction. Enfreindre ce secret est punissable en vertu de l'art. 320 CP¹⁵.

¹² RS 152.3

¹³ RS 172.056.1

¹⁴ RS 172.056.11

¹⁵ RS 311.0

14 Protection et sécurité des données

- 14.1 Les parties s'engagent à respecter les dispositions de la législation suisse sur la protection des données et à protéger efficacement les données produites et échangées dans le cadre de l'exécution du contrat contre tout accès non autorisé.
- 14.2 Si des données de l'acheteur sont mises à la disposition du vendeur dans le cadre de l'exécution du contrat, le vendeur est tenu de les restituer à la fin du contrat ainsi que de les effacer ou de les détruire irrévocablement, tant sur les supports primaires que sur les supports secondaires (supports de test ou de sauvegarde, etc.). L'effacement ou la destruction des données s'effectue selon l'état actuel reconnu de la technique et est confirmé par écrit à l'acheteur sur demande. La restitution, l'effacement ou la destruction des données doivent avoir lieu dans les 30 jours suivant la fin du contrat. Si l'effacement des données sur des supports de sauvegarde n'est pas possible, les sauvegardes doivent être protégées selon l'état reconnu de la technique et effacées ou détruites au plus tard dans un délai d'un an. Si le vendeur est soumis à une obligation légale de conservation, la restitution, l'effacement ou la destruction des données soumises à cette obligation de conservation doivent avoir lieu dans les 30 jours suivant l'expiration de celle-ci.
- 14.3 Un éventuel droit de l'acheteur de réaliser un audit des mesures de sécurité du vendeur concernant la protection et la sécurité des données fait l'objet d'un accord contractuel distinct entre les parties.

15 Cession et mise en gage

Le vendeur ne peut céder ni mettre en gage ses créances à l'égard de l'acheteur sans l'accord écrit de ce dernier.

16 Modifications du contrat, contradictions et nullité partielle

- 16.1 Les modifications et compléments apportés au contrat, de même que sa résiliation, requièrent la forme écrite.
- 16.2 En cas de contradiction entre les dispositions des documents applicables, l'ordre de priorité de ces derniers est le suivant: contrat proprement dit, CG, demande d'offres, offre.
- 16.3 Si certaines dispositions du contrat se révèlent nulles ou illicites, la validité du reste du contrat n'en est pas affectée. Dans un tel cas, les parties conviennent d'une disposition de substitution valable qui, d'un point de vue économique, se rapproche le plus possible de la disposition qu'elle remplace. Il en va de même en cas de lacune dans le contrat.

17 Droit applicable et for

- 17.1 Seul le droit matériel suisse est applicable à la relation contractuelle.
- 17.2 Les dispositions de la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne)¹⁶ ne sont pas applicables.
- 17.3 Si l'acheteur fait partie de l'administration fédérale centrale ou s'il s'agit d'une unité de l'administration fédérale décentralisée sans personnalité juridique, le for exclusif est à Berne. Pour les autres acheteurs, le for est à leur siège.

Conférence des achats de la Confédération (CA)

Édition: septembre 2016

État: janvier 2024

¹⁶ RS 0.221.211.1